



ARRETE
Réglementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2026T0105

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SMPT en date du 9 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de branchements électriques ENEDIS et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation du lundi 2 février 2026 à 8h00 au dimanche 15 février 2026 à 18h00 aux abords du n°1 Rue de la Petite Chaussée (RD 792 en agglomération) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 février 2026 à 8h00 au dimanche 15 février 2026 à 18h00 la chaussée est rétrécie et la circulation est alternée manuellement par panneaux B15/C18 aux abords du **n°1 Rue de la Petite Chaussée** (RD 792 en agglomération).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 14 janvier 2026



Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON